



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

**Arrêté N°2025-2- 034 accordant dérogations aux dispositions de l'article
R.162-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Bâtiment
d'habitation , 7-9 avenue Saint Exupéry, CHATENAY MALABRY**

Le préfet des Hauts-de-Seine

Vu les articles R.162-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Alexandre BRUGERE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.163-1 et R.163-2 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'arrêté n° SGAD 2024-073 du 18 novembre 2024 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2024-0890 du 29 novembre 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu les demandes de dérogation présentées par M. Fabien MAMANE, visant à :

- ne pas rendre accessibles les parties communes aux utilisateurs de fauteuil roulant ;
- ne pas rendre accessibles les logements du rez-de-chaussée aux utilisateurs de fauteuil roulant ;
- ne pas rendre accessibles les locaux en sous-sol aux utilisateurs de fauteuil roulant ;
- conserver un dimensionnement non conforme des escaliers des parties communes pour le bâtiment d'habitation situé 7-9 avenue Saint Exupéry à CHATENAY MALABRY ;

Vu l'avis favorable n°201 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 04/03/25 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les demandes de dérogation susvisées, demandées par M. Fabien MAMANE, aux dispositions des articles R.162-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sont accordées pour le Bâtiment d'habitation, 7-9 avenue Saint Exupéry, à CHATENAY MALABRY.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de CHATENAY MALABRY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 14 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,



Responsable du SUCD/PCD
Margaux EYCHENNE